

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° A-2022-207

Arrêté d'interdiction de fumer dans le cadre de la labélisation "espaces sans tabac" - Esplanade J.M. LOUVEL

LE MAIRE DE CAEN,

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L3511-7 et R 3511-1,

VU le Code pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R610-5,

VU la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite loi EVIN,

VU le décret n° 006-1386 du 15 novembre fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

VU le décret n° 2015-768 du 29 juin relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

VU la délibération du conseil municipal du 25 mars 2019 approuvant la convention avec la Ligue contre le cancer du Calvados afin d'acquérir le label Espace sans tabac,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT qu'en France, le cancer est la première cause de mortalité générale ainsi que la première cause de mortalité prématurée (avant 65 ans) et que le cancer du poumon est de loin le plus létal chez les hommes,

CONSIDÉRANT que parmi les facteurs comportementaux, le tabac est le premier facteur augmentant le risque de développer un cancer. En fonction des études, la part des cancers attribuables au tabac varie entre 18 et 30 % (source institut national du cancer et Fondation ARC pour la recherche sur le cancer) et jusqu'à 80 % pour les cancers du poumon.

CONSIDÉRANT que pour un fumeur, le risque d'avoir un cancer du poumon est multiplié par 10 à 15 fois,

CONSIDÉRANT que dans les espaces régulièrement fréquentés par les enfants, il convient de dénormaliser l'usage du tabac, de promouvoir l'exemplarité d'espaces publics conviviaux et sains et de préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est interdit de fumer dans l'espace public suivant :

- Esplanade Jean- Marie Louvel, notamment aux abords de l'accueil de l'Hôtel de Ville de Caen ;

Tel que délimité en rouge sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 : La signalisation est mise en place par les services de la Ville à l'emplacement susmentionné.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et de son affichage aux emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Caen ET Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Calvados et à la Ligue contre le cancer du Calvados.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen le 4 août 2022

Affiché le - 5 AOUT 2022
Transmis à la préfecture le - 5 AOUT 2022
Identifiant de l'acte
Exécutoire le - 5 AOUT 2022
Notifié le

Le Maire,

Joël BRUNEAU

